



## Arrêt

**n° 232 565 du 13 février 2020  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DE BOUYALSKI  
Boulevard Louis Schmidt 56  
1040 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
chargé de la Simplification administrative, et désormais par la Ministre  
des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

---

### **LA PRÉSIDENTE DE LA VII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 16 mars 2017, par X, qui déclare être de nationalité américaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 6 février 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 mars 2017 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 janvier 2020 convoquant les parties à l'audience du 30 janvier 2020.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me E. VAN DER HAERT *loco* Me C. DE BOUYALSKI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me D. MATRAY avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Lors de l'audience, interrogée sur l'objet du recours, puisqu'un droit de séjour a été reconnu, ultérieurement, au requérant, la partie requérante déclare que le recours est devenu sans objet.

